

ANNE-LAURE SORLIN

**EXPERT-COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES**

BERAUD INVESTISSEMENT

**SARL à associé unique au capital de 1 €
Siège social : 3 Rue Blanchard
SORBIERS (Loire)
RCS SAINT-ETIENNE : 509 983 763**

GREFFE TC ST ETIENNE	
N° greffe :	509 983 763
Date :	11 JUL. 2012
N° dépôt :	4401
Date de dépôt :	

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS

Apport en nature réalisés par Monsieur Eric BERAUD de

- 4 450 actions de la SAS ACE, et de
- 697 parts de la SARL ATLANTIC FIXATION

au profit de la société BERAUD INVESTISSEMENT

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui m'a été confiée, par ordonnance du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne, en date du 11 Août 2011, concernant l'apport en nature :

- A la société « BERAUD INVESTISSEMENT », Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 €, dont le siège social est situé : 3, Rue Blanchard à SORBIERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 509 983 763, représentée par Monsieur Eric BERAUD, dûment habilité aux effets des présentes,
- Par Monsieur Eric BERAUD de 4 450 actions de la société ACE, SAS au capital de 80 000 € dont le siège social est à SORBIERS (Loire), 3, Rue Louis Blanchard, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 331 913 798.

1, Les Varennes 42 410 CHUYER
TEL : 04.74.86.25.05 – FAX : 04.74.86.40.04

Inscription au tableau de l'ordre région de LYON – Membre de la Compagnie Régionale de LYON

- Par Monsieur Eric BERAUD de 697 parts de la société ATLANTIC FIXATION, SARL au capital de 10 000 € dont le siège social est à REZE (Loire-Atlantique), 5 rue Joseph Cugnot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 479 401 648.

J'ai établi le présent rapport prévu à l'article L 227-1 et L 225-8 du Code de Commerce et 64 du décret n°67-236 du 23 mars 1967.

Le montant de l'apport en nature a été arrêté dans le projet de traité d'apport inséré dans un projet d'assemblée générale extraordinaire chez BERAUD INVESTISSEMENT. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les Normes Professionnelles Applicables en France : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'un part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission, et d'autre part, à apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers stipulés.

1- EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE :

Le but de l'opération d'apport est de regrouper au sein d'une même entité les titres détenus par Monsieur Eric BERAUD dans chacune des structures ACE et ATLANTIC FIXATION.

2- DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS :

Monsieur Eric BERAUD apporte à la société BERAUD INVESTISSEMENT :

- L'intégralité des titres qu'il détient au sein de la société ACE soit 4 450 actions valorisées à la somme de 801 000 €. Cette valeur correspond à la valorisation des capitaux propres de la société majorée des éléments incorporels.
- L'intégralité des titres qu'il détient au sein de la société ATLANTIC FIXATION soit 697 parts valorisées à la valeur comptable au 30/09/2011 soit 73 000 €.



3- VERIFICATIONS EFFECTUEES :

J'ai effectué les diligences, selon les normes professionnelles applicables en France, dans le cadre d'un examen limité complété de contrôles particuliers.

La SARL ATLANTIC FIXATION est une structure de commercialisation d'agrafeuses, cloueuse, compresseurs dont le Chiffre d'Affaires après avoir subi un retournement en 2009 est en hausse significative sur le dernier exercice clos le 30/09/2011. La valeur des titres est déterminée sur les bases du bilan arrêté au 30/09/2011 qui est bénéficiaire.

La SAS ACE est une société spécialisée dans l'agrafage et le clouage depuis 1985. La Chiffre d'affaires de cette entreprise est en très forte progression depuis trois ans et dégage un résultat net supérieur à 10 %

J'ai obtenu les comptes des trois derniers exercices clos le 31 décembre, qui ont fait l'objet d'une attestation conforme par l'Expert-Comptable de la société et d'une certification sans réserves du Commissaire aux Comptes pour les exercices clos les 31/12/2009 et 31/12/2010.

La valeur des titres est déterminée sur les bases du bilan arrêté au 31 décembre 2011, bilan enregistrant une forte hausse du chiffre d'affaires et de résultat net.

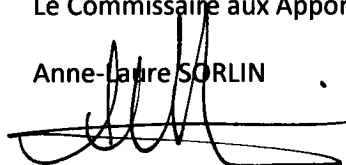
4- CONCLUSION :

Sur les bases de mes travaux, je conclus que les valeurs des biens apportés, s'élevant à 801 000 € pour la société ACE et de 73 000 € pour la société ATLANTIC FIXATION, ne sont pas surévaluées et, en conséquence, que leurs valeurs sont au moins égales au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Chuyer, le 20 Juin 2012,

Le Commissaire aux Apports

Anne-Laure SORLIN



ANNEXES :

- Projet d'Assemblée Générale Extraordinaire

BERAUD INVESTISSEMENT

- : -

S.A.R.L à associé unique au capital de 1 €

- : -

**Siège social : SORBIERS (Loire)
3 rue Blanchard**

- : -

509 983 763 R.C.S. SAINT ETIENNE

PROJET DES RESOLUTIONS A SOUMETTRE A

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES

DU £££

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à UN EURO (1 €) divisé en 1 part de UN EURO (1 €) entièrement libérée, d'une somme de SEPT CENT TRENTE MILLE QUATRE CENTS EUROS (730 400 €) et de le porter ainsi à SEPT CENT TRENTE MILLE QUATRE CENTS UN EUROS (730 401 €), par apport en nature.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission au pair de 730 400 parts nouvelles de 1 €, numérotées de 2 à 730 400.

Les parts nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces parts seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique constate que Monsieur Eric BERAUD, déjà associé, apporte à la société qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droits, les biens estimés et désignés ci-après :

Monsieur Eric BERAUD apporte à la société l'intégralité des titres qu'il possède au sein de la société ACE, société par actions simplifiée au capital de 80 000 €, dont le siège social est à SORBIERS (Loire), 3, rue Louis Blanchard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 331 913 798 ainsi qu'il suit :

- Monsieur Eric BERAUD apporte les quatre mille quatre cent cinquante (4 450) actions,	
qu'il détient en pleine propriété valorisées à	
la somme de HUIT CENT UN MILLE EUROS (801 000 €)	
soit CENT QUATRE VINGT euros (180 €) l'action	801 000 €
Soit une valeur de l'apport de	801 000 €

L'apport en nature tel que ci-dessus déterminé n'emporte transfert d'aucun passif.

L'apport a été vérifié dans sa réalité, ses modalités et son montant par Madame Anne Marie SORLIN, commissaire aux comptes sis à SAINT ETIENNE (Loire), 17 rue de la Presse, commissaire aux comptes désigné en qualité de commissaire aux apports suivant ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE en date du 11 août 2011 (annexe n° 1) et dont le rapport est annexé à la présente assemblée (annexe n° 2).

Le rapport du commissaire aux apports a été déposé dans les conditions légales auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE.

1. Rémunération par titres

L'apport ci-dessus d'un montant total de 801 000 € est rémunéré à hauteur de 730 400 € par l'attribution de 730 400 parts sociales de la société BERAUD INVESTISSEMENT.

2. Rémunération par inscription en compte courant

L'apport d'un montant de 801 000 € est rémunéré, pour solde et dans la limite de 10 % de son montant global par inscription en compte courant de l'apporteur inscrit au passif de la société bénéficiaire comme suit :

Monsieur Eric BERAUD, à hauteur de 70 600,00 €

Origine de propriété

Les 4 450 actions, objet du présent apport, sont détenues par Monsieur Eric BERAUD à hauteur de 2 497 actions depuis la création de la société ACE en suite de son apport en numéraire en date du 1^{er} octobre 1998 et pour les 1 953 actions restantes en suite de leur acquisition par Monsieur Eric BERAUD intervenue le 31 décembre 1998.

Droit d'enregistrement

Compte tenu des conditions de l'apport, s'agissant d'un apport de titres, il sera taxable au titre des apports en nature à titre pur et simple.

Taxe sur la valeur ajoutée

L'apport n'est pas concerné par ces dispositions.

Affirmation de sincérité

L'apporteur affirme expressément sous les peines édictées par l'article 1 837 du CGI que le présent acte exprime bien l'évaluation réelle du bien apporté.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale constate que l'augmentation de capital décidée à la résolution précédente est définitivement réalisée à compter de ce jour et prendra effet au 1^{er} janvier 2012.

Déclaration spécifique de l'apporteur

- que dans la réalisation de ses prestations pour la clientèle, la société s'est toujours conformée à toutes dispositions législatives et réglementaires, instructions et normes notamment professionnelles applicables à ses affaires, notamment en matière d'hygiène et sécurité, du travail et de toutes qualifications professionnelles et normes techniques requises pour assurer la bonne marche des affaires et le bon traitement des clients.

- que la société n'a fait ni ne fait l'objet, concernant tant sa propriété du fonds d'activité que son exploitation et ses actifs immobilisés, d'aucune action judiciaire et/ou administrative et/ou de contestation et/ou réclamation et/ou procédure de quel que ce soit et visant à contester la propriété de la société sur son fonds d'activités et ses actifs immobilisés ou bien encore pouvant en gêner et/ou

empêcher l'exploitation pour notamment non-respect de législations, réglementations, normes ou obligations conventionnelles en vigueur.

- Que tous les biens immobilisés figurant à l'actif du dernier bilan de « la société » sont réels ; qu'ils sont la propriété de celles-ci ; qu'ils ne sont grevés d'aucune sujétion, gage, sûreté ou privilège consenti au profit de tiers ; et qu'ils ne sont l'objet d'aucune action en revendication ou en contestation.

- qu'en ce qui concerne les matériels et installations, ils sont conformes aux prescriptions et normes légales, réglementaires y compris celles relatives à l'hygiène, la sécurité et l'environnement ou contractuelles qui leur sont applicables et toutes les licences et autorisations nécessaires à cet égard ont été obtenues.

- Qu'à ce jour la société a rempli et déposé, conformément à la loi et aux règlements applicables, toutes déclarations notamment fiscales, parafiscales, sociales et para-sociales qu'elle était tenue de souscrire ; qu'elle n'est en infraction avec aucune disposition législative ou réglementaire fiscale ou sociale.

- que la société a acquitté dans les délais prévus par toutes lois et règlements, tous les impôts, taxes, cotisations et charges sociales et para-sociales et tous prélèvements, charges diverses afférentes à ses activités et à son personnel.

- que la société n'a fait l'objet d'aucune décision de fermeture prononcée par les Tribunaux et qu'elle n'est actuellement sous le coup d'aucune poursuite condamnation, injonction ou procès verbal pouvant entraîner la fermeture du fonds commercial et artisanal.

- que la société n'est membre d'aucune Société en participation, d'aucune association, ni d'aucun groupement d'intérêt économique ou groupement européen d'intérêt économique

- que la société s'est toujours conformée à la réglementation spécifique à son activité.

- **Qu'au titre de la politique commerciale de la Société :**

- e) Les conditions générales d'achat et de vente, les prix courants et les conditions de remises de la Société actuellement en vigueur sont conformes aux usages de la profession.

- f) Les carnets de commandes et les offres en cours :

- portent sur des commandes acceptées et des offres faites aux clients à des conditions arrêtées selon les mêmes principes que ceux appliqués pendant les trois exercices précédents, sans recours à des remises exceptionnelles,
 - concernent des clients dont la solvabilité a été examinée et acceptée par les Cédants selon des critères prudentiels raisonnables.

- g) La Société négocie librement et en toute indépendance ses prix d'achat et de vente.

- h) Rien ne laisse prévoir une interruption dans les relations avec les fournisseurs et les clients principaux, qui pourrait avoir un effet négatif sur la rentabilité de la Société.

- Que La Société ne détient pas de droits incorporels tels que marques, logos, brevets, droits d'auteur et autres droits

- Que tous les contrats, accords ou engagements écrits ou verbaux auxquels la Société est partie ont été conclus régulièrement et dans des conditions habituelles et conformes aux

usages de la profession. Ils ne contreviennent à aucune disposition légale ni à aucune décision judiciaire ou administrative.

- Qu'il n'existe, entre la Société et quelque personne physique et morale que ce soit, aucun contrat de mandat commercial, d'affiliation, de franchise, d'exclusivité, de concession, de location-vente ou de location gérance.
- Que La Société n'est partie à aucun contrat ou accord, ni n'est bénéficiaire d'une quelconque habilitation, agrément ou autorisation dont les termes prévoiraient, en cas de changement dans la propriété des parts sociales ou dans la direction de la Société, soit une faculté de résiliation, soit une modification des conditions.
- Qu'aucun autre contrat, aucun droit d'auteur, de propriété industrielle, aucune autre autorisation administrative ne lui est nécessaire ou utile à la conduite de ses affaires.
- Qu'à ce jour, il n'existe aucune dénonciation ou action en résiliation, présente ou passée, aucun différend susceptible d'entraîner une dénonciation ou résiliation des contrats, droits et engagements bénéficiant à la société ni aucun événement ni mesure qui pourrait avoir des conséquences défavorables de quelque nature qu'elles soient pour la société.
- Que d'une manière générale, tous les contrats conclus par la Société sont ceux relatifs à l'exploitation normale de son fonds de commerce. Que les contrats et droits utiles ou nécessaires à son activité lui ont été régulièrement consentis, qu'ils sont en cours de validité, qu'ils ne font l'objet d'aucune contestation ni d'aucun différend de quelque nature que ce soit susceptible d'entraîner leur résiliation anticipée ou leur non-renouvellement à leur échéance.
- Que la Société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution ou aval pour l'exécution d'engagements.
- **Qu'au titre de la politique sociale de la Société :**
 - qu'il n'existe avec les salariés aucun contrat de travail écrit ou verbal dont les termes seraient exceptionnels par rapport à ceux communément pratiqués dans la branche professionnelle de la société.
 - qu'il n'a été accordé aux salariés depuis la signature des accords préparatoires à la cession, aucune augmentation de salaire, aucun avantage en nature, primes, avantage particulier dérogatoire aux dispositions de la loi, de la convention collective applicable à l'entreprise ou de leur contrat, notamment en matière de préavis ou d'indemnité de licenciement.
 - que tous les personnels employés dans le cadre de l'exploitation du fonds le sont dans le cadre des règles découlant de la convention collective applicable à l'entreprise.
 - qu'il n'existe aucune revendication sur l'organisation du temps de travail ni aucune revendication du paiement d'heures supplémentaires par le personnel salarié.
 - qu'il n'existe aucun accord collectif, usage ou engagement unilatéral.
 - que les congés payés ou autre élément de salaire, acquis par les personnels sont à jour de règlement, purgés et soldés.
 - que la SOCIETE est organisée et garantie contre tout risque ou préjudice pouvant résulter de la législation sur les maladies professionnelles (protections des salariés, adaptation des matériels, visite médicale...) .
 - Que la "SOCIETE" a assumé toutes ses obligations en matière de versement au fonds de retraite et ainsi qu'aucune charge, actuelle ou latente, ne pèse à ce titre sur les salariés transférés.

L'apporteur déclare en outre que les actions apportées ne font l'objet d'aucun gage ou nantissement, d'aucune garantie en général susceptible d'en limiter la propriété ou d'interdire la présente cession.

Déclaration

Le présent apport bénéficie du sursis d'imposition en application de l'article 150-O B du Code Général des Impôts. Il peut bénéficier de l'abattement pour durée de détention dans les conditions de l'article 150-O D bis du Code Général des Impôts.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, prenant en considération la décision qui précède, prend acte :

- que les 730 400 parts nouvelles sont immédiatement souscrites par :

Monsieur Eric BERAUD, déjà associé, ici présent et qui accepte, à concurrence de 730 400 parts, n° 2 à 730 401.....	730 400
--	---------

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS NOUVELLES CI-DESSUS CREEES, SOIT SEPT CENT TRENTE MILLE QUATRE CENTS PARTS	----- 730 400
--	----------------------

Conformément à la loi, l'associé unique déclare expressément que lesdites parts sociales sont réparties comme il vient d'être indiqué et qu'elles sont intégralement libérées.

En conséquence de ce qui précède, l'associé unique constate que l'augmentation de capital décidée est définitivement réalisée à compter de ce jour avec effet au 1^{er} janvier 2012 .

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à SEPT CENT TRENTE MILLE QUATRE CENT UN EUROS (730 401 €) divisé en 730 401 parts de UN EURO (1 €), n° 1 à 730 401, chacune entièrement libérées, d'une somme de SOIXANTE SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (66 599 €) et de le porter ainsi à SEPT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE EUROS (797 000 €), par apport en nature.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission au pair de 66 599 parts nouvelles de 1 €, numérotées de 730 402 à 797 000.

Les parts nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces parts seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique constate que Monsieur Eric BERAUD, déjà associé, apporte à la société qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droits, les biens estimés et désignés ci-après :

Monsieur Eric BERAUD apporte à la société 696 titres qu'il possède au sein de la société ATLANTIC FIXATIONS, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €, dont le siège social est à REZE (Loire- Atlantique), 5, rue Joseph Cugnot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 479 401 648 ainsi qu'il suit :

- Monsieur Eric BERAUD apporte six cent quatre vingt seize (696) parts sociales,

qu'il détient en pleine propriété et valorisées à
la somme de SOIXANTE TREIZE MILLE EUROS (73 000 €)
soit 104,735 € la part 73 000 €

Soit une valeur de l'apport de 73 000 €

L'apport en nature tel que ci-dessus déterminé n'emporte transfert d'aucun passif.

L'apport a été vérifié dans sa réalité, ses modalités et son montant par Madame Anne Marie SORLIN, commissaire aux comptes sis à SAINT ETIENNE (Loire), 17, rue de Presse commissaire aux comptes désigné en qualité de commissaire aux apports suivant ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE en date du 11 août 2011 (annexe n° 1) et dont le rapport est annexé à la présente assemblée (annexe n° 2).

Le rapport du commissaire aux apports a été déposé dans les conditions légales auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE.

1. Rémunération par titres

L'apport ci-dessus d'un montant total de 73 000 € est rémunéré à hauteur de 66 599 € par l'attribution de 66 599 parts sociales de la société BERAUD INVESTISSEMENT.

2. Rémunération par inscription en compte courant

L'apport d'un montant de 73 000 € est rémunéré, pour solde et dans la limite de 10 % de son montant global par inscription en compte courant de l'apporteur inscrit au passif de la société bénéficiaire comme suit :

Monsieur Eric BERAUD, à hauteur de 6 401,00 €

Origine de propriété

Les 696 parts, objet du présent apport, sont détenues par Monsieur Eric BERAUD depuis la constitution de la société en date du 27 octobre 2004

Droit d'enregistrement

Compte tenu des conditions de l'apport, s'agissant d'un apport de titres, il sera taxable au titre des apports en nature à titre pur et simple.

Taxe sur la valeur ajoutée

L'apport n'est pas concerné par ces dispositions.

Affirmation de sincérité

L'apporteur affirme expressément sous les peines édictées par l'article 1 837 du CGI que le présent acte exprime bien l'évaluation réelle du bien apporté.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale constate que l'augmentation de capital décidée à la résolution précédente est définitivement réalisée à compter de ce jour.

Déclaration spécifique de l'apporteur

- que dans la réalisation de ses prestations pour la clientèle, la société s'est toujours conformée à toutes dispositions législatives et réglementaires, instructions et normes notamment professionnelles applicables à ses affaires, notamment en matière d'hygiène et sécurité, du travail et

de toutes qualifications professionnelles et normes techniques requises pour assurer la bonne marche des affaires et le bon traitement des clients.

- que la société n'a fait ni ne fait l'objet, concernant tant sa propriété du fonds d'activité que son exploitation et ses actifs immobilisés, d'aucune action judiciaire et/ou administrative et/ou de contestation et/ou réclamation et/ou procédure de qui que ce soit et visant à contester la propriété de la société sur son fonds d'activités et ses actifs immobilisés ou bien encore pouvant en gêner et/ou empêcher l'exploitation pour notamment non-respect de législations, réglementations, normes ou obligations conventionnelles en vigueur.

- Que tous les biens immobilisés figurant à l'actif du dernier bilan de « la société » sont réels ; qu'ils sont la propriété de celles-ci ; qu'ils ne sont grevés d'aucune sujétion, gage, sûreté ou privilège consenti au profit de tiers ; et qu'ils ne sont l'objet d'aucune action en revendication ou en contestation.

- qu'en ce qui concerne les matériels et installations, ils sont conformes aux prescriptions et normes légales, réglementaires y compris celles relatives à l'hygiène, la sécurité et l'environnement ou contractuelles qui leur sont applicables et toutes les licences et autorisations nécessaires à cet égard ont été obtenues.

- Qu'à ce jour la société a rempli et déposé, conformément à la loi et aux règlements applicables, toutes déclarations notamment fiscales, parafiscales, sociales et para-sociales qu'elle était tenue de souscrire ; qu'elle n'est en infraction avec aucune disposition législative ou réglementaire fiscale ou sociale.

- que la société a acquitté dans les délais prévus par toutes lois et règlements, tous les impôts, taxes, cotisations et charges sociales et parasociales et tous prélèvements, charges diverses afférentes à ses activités et à son personnel.

- que la société n'a fait l'objet d'aucune décision de fermeture prononcée par les Tribunaux et qu'elle n'est actuellement sous le coup d'aucune poursuite condamnation, injonction ou procès verbal pouvant entraîner la fermeture du fonds commercial et artisanal.

-que la société n'est membre d'aucune Société en participation, d'aucune association, ni d'aucun groupement d'intérêt économique ou groupement européen d'intérêt économique

- que la société s'est toujours conformée à la réglementation spécifique à son activité.

- **Qu'au titre de la politique commerciale de la Société :**

g) Les conditions générales d'achat et de vente, les prix courants et les conditions de remises de la Société actuellement en vigueur sont conformes aux usages de la profession.

h) Les carnets de commandes et les offres en cours :

- portent sur des commandes acceptées et des offres faites aux clients à des conditions arrêtées selon les mêmes principes que ceux appliqués pendant les trois exercices précédents, sans recours à des remises exceptionnelles,
- concernent des clients dont la solvabilité a été examinée et acceptée par les Cédants selon des critères prudentiels raisonnables.

i) La Société négocie librement et en toute indépendance ses prix d'achat et de vente.

j) Rien ne laisse prévoir une interruption dans les relations avec les fournisseurs et les clients principaux, qui pourrait avoir un effet négatif sur la rentabilité de la Société.

- Que La Société ne détient pas de droits incorporels tels que marques, logos, brevets, droits d'auteur et autres droits
- Que tous les contrats, accords ou engagements écrits ou verbaux auxquels la Société est partie ont été conclus régulièrement et dans des conditions habituelles et conformes aux usages de la profession. Ils ne contreviennent à aucune disposition légale ni à aucune décision judiciaire ou administrative.
- Qu'il n'existe, entre la Société et quelque personne physique et morale que ce soit, aucun contrat de mandat commercial, d'affiliation, de franchise, d'exclusivité, de concession, de location-vente ou de location gérance.
- Que La Société n'est partie à aucun contrat ou accord, ni n'est bénéficiaire d'une quelconque habilitation, agrément ou autorisation dont les termes prévoieraient, en cas de changement dans la propriété des parts sociales ou dans la direction de la Société, soit une faculté de résiliation, soit une modification des conditions.
- Qu'aucun autre contrat, aucun droit d'auteur, de propriété industrielle, aucune autre autorisation administrative ne lui est nécessaire ou utile à la conduite de ses affaires.
- Qu'à ce jour, il n'existe aucune dénonciation ou action en résiliation, présente ou passée, aucun différend susceptible d'entraîner une dénonciation ou résiliation des contrats, droits et engagements bénéficiant à la société ni aucun événement ni mesure qui pourrait avoir des conséquences défavorables de quelque nature qu'elles soient pour la société.
- Que d'une manière générale, tous les contrats conclus par la Société sont ceux relatifs à l'exploitation normale de son fonds de commerce. Que les contrats et droits utiles ou nécessaires à son activité lui ont été régulièrement consentis, qu'ils sont en cours de validité, qu'ils ne font l'objet d'aucune contestation ni d'aucun différend de quelque nature que ce soit susceptible d'entraîner leur résiliation anticipée ou leur non-renouvellement à leur échéance.
- Que la Société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution ou aval pour l'exécution d'engagements.
- **Qu'au titre de la politique sociale de la Société :**
 - qu'il n'existe avec les salariés aucun contrat de travail écrit ou verbal dont les termes seraient exceptionnels par rapport à ceux communément pratiqués dans la branche professionnelle de la société.
 - qu'il n'a été accordé aux salariés depuis la signature des accords préparatoires à la cession, aucune augmentation de salaire, aucun avantage en nature, primes, avantage particulier dérogatoire aux dispositions de la loi, de la convention collective applicable à l'entreprise ou de leur contrat, notamment en matière de préavis ou d'indemnité de licenciement.
 - que tous les personnels employés dans le cadre de l'exploitation du fonds le sont dans le cadre des règles découlant de la convention collective applicable à l'entreprise.
 - qu'il n'existe aucune revendication sur l'organisation du temps de travail ni aucune revendication du paiement d'heures supplémentaires par le personnel salarié.
 - qu'il n'existe aucun accord collectif, usage ou engagement unilatéral.
 - que les congés payés ou autre élément de salaire, acquis par les personnels sont à jour de règlement, purgés et soldés.

- que la SOCIETE est organisée et garantie contre tout risque ou préjudice pouvant résulter de la législation sur les maladies professionnelles (protections des salariés, adaptation des matériels, visite médicale...) .
- Que la "SOCIETE" a assumé toutes ses obligations en matière de versement au fonds de retraite et ainsi qu'aucune charge, actuelle ou latente, ne pèse à ce titre sur les salariés transférés.

L'apporteur déclare en outre que les parts apportées ne font l'objet d'aucun gage ou nantissement, d'aucune garantie en général susceptible d'en limiter la propriété ou d'interdire la présente cession.

Déclaration

Le présent apport bénéficie du sursis d'imposition en application de l'article 150-O B du Code Général des Impôts. Il peut bénéficier de l'abattement pour durée de détention dans les conditions de l'article 150-O D bis du Code Général des Impôts.

SIXIEME DECISION

L'associé unique, prenant en considération la décision qui précède, prend acte :

- que les 66 599 parts nouvelles sont immédiatement souscrites par :

Monsieur Eric BERAUD, déjà associé, ici présent	
et qui accepte, à concurrence de 66 599 parts, n° 730 402 à 797 000.....	66 599

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS NOUVELLES	
CI-DESSUS CREEES, SOIT SOIXANTE SIX MILLE	
CINQ CENT QUATRE VINGT DIX PARTS.....	66 599

Conformément à la loi, l'associé unique déclare expressément que lesdites parts sociales sont réparties comme il vient d'être indiqué et qu'elles sont intégralement libérées.

En conséquence de ce qui précède, l'associé unique constate que l'augmentation de capital décidée est définitivement réalisée à compter de ce jour.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique décide l'élévation de la valeur nominale des parts sociales, actuellement de un Euro (1 €) pour la porter à cent euros (100 €).

Corrélativement, l'associé unique décide de réduire le nombre de parts sociales actuellement de 797 000 pour le ramener à 7 970, de sorte que le capital sera désormais divisé en 7 970 parts sociales de 100 € chacune de valeur nominale, n° 1 à 7 970.

HUITIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence des décisions qui précèdent, décide d'apporter aux articles 2.1 et 2.3 des statuts les modifications suivantes.

Ces articles sont annulés dans leur forme primitive et seront désormais rédigés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2.1. - NATURE DES APPORTS

Il a été apporté à la société :

LORS DE LA CONSTITUTION EN DATE DU 23 DECEMBRE 2008

- une somme en numéraire de
UN Euro (1 €) ci 1 €

LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN DATE DU €€€€€€€€€€

- une somme de SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE
NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS, ci 796 999 €

VALEUR TOTALE DES APPORTS EGALE
AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL CI-APRES ENONCE : 797 000 €

ARTICLE 2.3. - CAPITAL SOCIAL

a) Le capital social s'élève à la somme de **SEPT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE EUROS** (797 000 Euros), il est divisé en SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX (**7 970**) parts sociales de 100 € portant les n° 1 à 7 970, qui, compte tenu tant des apports originaires que des actes modificatifs intervenus depuis lors, se trouvent affectées en totalité à l'associé unique.

Il est expressément déclaré que lesdites parts sont intégralement libérées et actuellement attribuées à l'associé unique dans les proportions indiquées ci-dessus.

NEUVIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs à la gérance avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent.

Au porteur d'un original ou d'une copie du procès verbal constatant la présente délibération en vue de toute formalité pouvant être effectuée par une personne autre que la gérance.

LA GERANCE